COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration REGLEMENTAIRE
du lundi 25 mars 2019 - Procès-verbal N°9 bis

La commission d'appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX,
Membres présents : *messieurs Ernest de la COTTE, Gérard LECOMTE, Alain RUIZ, Philippe TERRADE, Richard BRIE, Guy ZIVEREC et Jean-Michel ROMANO*

Membre excusé : Louis MAINDRELLE

Match N° 21191298 : CAMBES en PLAINE 1 - AS PERRIERES 1
COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL joué le 10/03/2019

Appel de CAMBES en PLAINE *d'une décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration* ***REGLEMENTAIRE*** *du 14 mars 2019, lui donnant match perdu par pénalité sur le score de trois à zéro, (zéro point) et qualifiant l'AS PERRIERES pour la suite de la COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL .*

Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

Messieurs : BOUDERROI Damien, président, LEROSIER Emmanuel, secrétaire, de CAMBES en PLAINE,
Monsieur BELLERY Thierry, arbitre assistant de la rencontre,

Madame FIANT Amandine, secrétaire, Messieurs : PLOE Michel, président et FIANT Jérémy, capitaine et vice-président, tous les trois de l'AS PERRIERES

La commission, jugeant en appel et premier ressort, CONSTATE que la commission de 1ère instance a jugé à partir d'une réclamation d'après match visant un arbitre de touche, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 187.1 : « La mise en cause de la qualification et/ou la participation EXCLUSIVEMENT DES JOUEURS etc… »

En conséquence, la commission, s'appuyant sur l'article 189 déclare irrecevable la réclamation d'après match et statuant à nouveau, confirme le résultat acquis sur le terrain :

CAMBES en PLAINE : 4 (quatre) - AS PERRIERES : 1 (un)

et dit CAMBES en PLAINE 1 qualifié pour la suite de la COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les frais d'appel ne sont pas imputables à l'appelant CAMBES en PLAINE

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 21 h 30

Le secrétaire ***Le président***